

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/88
1er octobre 1976

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA ONZIEME REUNION (1976)¹

1. L'OST a tenu sa onzième réunion de 1976 du 21 au 24 septembre. Le rapport de la dixième réunion a été adopté, et distribué sous la cote COM.TEX/SB/188.
2. L'OST a examiné un accord bilatéral conclu au titre de l'article 3:4 entre l'Autriche et la Corée. Il l'a jugé conforme à l'Arrangement. Le texte en a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/192.
3. L'OST a aussi examiné un accord bilatéral conclu au titre de l'article 4 entre l'Autriche et Singapour; le texte en a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/193.
4. L'OST a examiné un accord conclu au titre de l'article 4 entre la Norvège et la Corée et il est convenu d'en distribuer le texte au Comité des textiles. (Voir le document COM.TEX/SB/194.) L'OST a rappelé à ce sujet les commentaires qu'il a faits précédemment sur la fixation de contingents en valeur.
5. L'OST a procédé à un premier examen des éléments d'appréciation fournis par la Communauté économique européenne concernant une restriction unilatérale, au titre de l'article 3, paragraphe 5, des importations de fils de coton en provenance du Mexique dans les pays du Benelux. L'OST a aussi entendu un exposé de la délégation du Mexique sur la position de ce pays à cet égard. Les éléments fournis par les deux parties n'ont pas permis jusqu'ici à l'OST de conclure sur la conformité de la mesure en question aux dispositions de l'Arrangement multifibres. Pendant que l'OST examinait cette question, il est apparu que les parties désiraient poursuivre les consultations. En vue d'éviter un préjudice au commerce, l'OST a incité les parties à reprendre les consultations en vue de parvenir rapidement à une solution à cet effet. Il a demandé aux deux parties de lui faire rapport sur les résultats obtenus d'ici au 30 novembre, et, si possible, avant cette date.

¹ Quarante-deuxième réunion

6. L'OST a reçu de la Communauté économique européenne une notification concernant la prorogation, les consultations prolongées n'ayant pas abouti à une solution mutuellement acceptable, de la mesure provisoire prise en décembre 1975 au titre de l'article 3:6 concernant les importations, par le Royaume-Uni, de fils de coton provenant d'Espagne. Procédant au premier examen de cette question, l'OST avait estimé qu'il y avait lieu de prolonger les consultations¹. A l'occasion de son examen de la mesure prorogée, l'OST a été informé que les consultations n'avaient pas été tenues dans le cadre de l'Arrangement multifibres, mais sur la base de l'accord bilatéral de 1970 entre la CEE et l'Espagne. C'est pourquoi, tenant dûment compte du fait que les parties sont toujours disposées à se concerter, l'OST a instamment demandé à la Communauté d'avoir avec l'Espagne des consultations conformes aux dispositions de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. L'OST a demandé aux parties de l'informer du résultat de ces consultations pour le 10 novembre 1976 au plus tard.

7. L'OST a examiné un aide-mémoire que le Mexique lui a présenté pour répondre à la demande que l'OST qu'il lui avait faite de soumettre un rapport sur l'état actuel de son industrie textile et sur la justification du maintien de restrictions à l'importation. Il avait été décidé que cet aide-mémoire, ainsi que les statistiques complémentaires fournies par le Mexique, seraient communiqués, pour information, au Comité des textiles, ce qui a été fait par le document COM.TEX/SB/195. L'OST a demandé au Mexique de lui présenter un second rapport avant la fin de 1976.

8. L'OST a poursuivi l'élaboration du rapport qu'il présentera au Comité des textiles en relation avec l'examen majeur.

¹Voir COM.TEX/SB/160.